

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Montreuil-sur-Mer, en date du 9  
Novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

### Article premier.

L'église Saint-Sauve, à Montreuil-  
sur-Mer

(Pas-de-Calais)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Pas-de-Calais  
et au Maire de la commune de  
Montreuil-sur-Mer, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 12 Décembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts